

Projet d'arrêté de la commission des finances: «Donnons-nous les moyens de réduire la dette».

(ainsi amendé et refusé par le Conseil municipal
lors de la séance du 4 novembre 2003, dans le rapport PA-33 A/B)

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

arrête:

Article premier. – En préparant le budget, le Conseil administratif fixe le montant des investissements et l'excédent de revenus de façon que le taux d'autofinancement des investissements soit supérieur à 100%.

Art. 2. – Lors de la présentation du budget, le Conseil administratif propose un projet d'arrêté autorisant un taux d'autofinancement inférieur à 100%, dans le but de préserver la capacité d'investissement de la Ville de Genève.